



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 16 janvier 2018

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Affaire suivie par :
Site Anney : 04.50.33.60.52 et 04.50.33.64.78
Site Bonneville : 04.50.97.83.84
Site Saint-Julien-en-Genevois : 04.50.35.37.08
Site Thonon-les-Bains : 04.50.81.15.63

Fax du service: 04.50.33.64.75
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le Président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de
coopération intercommunale et des syndicats mixtes
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique
territoriale
Monsieur le Président de Haute-Savoie Habitat
Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de
Secours

En communication à :
Mme et MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement
M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques
M. Le Président de l'Association des Maires, Adjoints, Présidents
d'EPCI et Conseillers Généraux de Haute-Savoie

CIRCULAIRE

OBJET : Modification des seuils applicables aux marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2018.

REF : Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique

Avis n°NOR ECOM1734747V du 31 décembre 2017, relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouvelles dispositions modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr, à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les seuils de passation des marchés publics sont ainsi modifiés :

- Pour les pouvoirs adjudicateurs :

	Du 01/01/2016 au 31/12/2017	A partir du 01/01/2018
Nature du Marché	Seuil de procédure formalisée	Seuil de procédure formalisée
Fournitures et services	209 000 € HT	221 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT	5 548 000 € HT

- Pour les entités adjudicatrices :

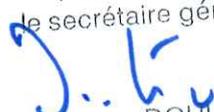
	Du 01/01/2016 au 31/12/2017	A partir du 01/01/2018
Nature du Marché	Seuil de procédure formalisée	Seuil de procédure formalisée
Fournitures et services	418 000 € HT	443 000 € HT
Travaux	5 225 000 € HT	5 548 000 € HT

Une attention toute particulière est appelée sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en œuvre que pour les mesures de publicité à effectuer.

Tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2017 ou toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures appropriées.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que **le seuil de transmission des marchés publics** au représentant de l'État n'a, à ce jour, pas été modifié (cf. article D3131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et est maintenu à **209 000 € HT**.

Ainsi, pour exemple, un marché de fournitures d'un montant inférieur à 221 000 € HT, peut être passé en procédure adaptée, mais doit être transmis au représentant de l'Etat s'il est supérieur à 209 000 € HT.

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET